



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société Carrières Saint-Christophe à BLIGNICOURT**

**Projet de modification du phasage d'exploitation de la carrière et de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de 2 ans**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT par la société Carrières Saint-Christophe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 juin 2020 à la préfecture de l'Aube, complétée le 24 septembre 2020, présentée par la société Carrières Saint-Christophe, relatif au projet de modification du phasage d'exploitation de la carrière et de la prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 20-366 du 26 octobre 2020 ;

### **Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- qui consiste en la modification du phasage d'exploitation de la carrière et de la prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées déjà soumise à autorisation sur le site de la société Carrières Saint-Christophe à BLIGNICOURT ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein de l'emprise actuelle des installations d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT et exploitées par la société Carrières Saint-Christophe ;

### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- le projet ne modifie pas la nature des risques d'accident présentés par l'établissement ;
- le projet consiste à adapter le phasage d'exploitation, en vue d'anticiper des projets de développement de la carrière ;
- le projet consiste également à prolonger la durée d'autorisation jusqu'au 30 décembre 2035, sachant que l'exploitation a réellement démarré en mars 2016 après les opérations de diagnostics archéologiques, la réalisation des travaux préparatoires et le montage des installations de traitement des matériaux extraits ;

### **Considérant que le projet ne modifie pas le classement actuel du site (autorisation) ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, et que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du phasage d'exploitation et de la prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans de la carrière exploitée par la société Carrières Saint-Christophe à BLIGNICOURT, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du phasage d'exploitation et de la prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans de la carrière exploitée par la société Carrières Saint-Christophe à BLIGNICOURT, **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46 II du code de l'environnement.**

## Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.


## Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

30 OCT. 2020

Pour le préfet et par  
délégation,  
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au :

-Préfet de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 TROYES Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

- Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX) ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))